

Règlement ministériel du 15 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes aux alentours de Leudelange et Cessange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « 24ten Postlaf », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 le CR179a, le CR179, le CR178 et la PC1 aux alentours de Leudelange et Cessange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N4 (PK 3.710 – 4.825) entre Luxembourg et Leudelange ;
- sur le CR179A (PK 0.320 – 0.725) entre Leudelange et le lieu-dit « Grasbusch » ;
- sur le CR178 (PK 20.200 – 20.680) entre le lieu-dit « Schléiwenhaff » et Cessange ;
- sur le CR179 (PK 2.800-2.840) entre le lieu-dit « Grasbusch » et Luxembourg;
- sur la PC1 entre le CR179A (PK 0.330) et le CR179 (PK 2.818) ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 17 mars 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 15 mars 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch